

CONSULTATIONS ENTRE UNE PERSONNE  
ET UN GOUVERNEMENT  
ENTRE  
CGA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
EN VERTU DE  
L'ARTICLE 1714  
DE  
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR  
CONCERNANT LES  
MESURES DE RÉGLEMENTATION DE L'EXPERTISE  
COMPTABLE AU QUÉBEC

---

Renseignements à fournir en vertu du  
paragraphe 1714(3) (Consultations)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN VERTU DU  
PARAGRAPHE 1714(3)  
RELATIVEMENT AU  
DIFFÉREND ENTRE UNE PERSONNE ET UN GOUVERNEMENT  
OPPOSANT  
CGA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
AU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
CONCERNANT LES  
MESURES DE RÉGLEMENTATION DE L'EXPERTISE COMPTABLE  
AU QUÉBEC

**A. MESURES FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTE :**

- L'article 24 de la *Loi sur les comptables agréés* du Québec, lequel stipule que seuls les CA peuvent exercer la comptabilité publique au Québec (article 24, L.R.Q., chapitre C-48).

L'article 24 se lit comme suit :

« Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer la comptabilité publique, s'il n'est pas comptable agréé. »

- Toute mesure ou disposition législative en vigueur au Québec qui empêche directement ou indirectement les CGA du Nouveau-Brunswick de fournir les services de comptabilité publique mentionnés à l'onglet 5 du volume 2 de l'exposé présenté à l'examineur du Nouveau-Brunswick par CGA-Nouveau-Brunswick.

**B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR :**

- *Article 713 (Définitions et interprétation)* : L'expression « métier ou profession » est définie comme un « ensemble d'emplois qui, sous réserve de certaines différences, sont semblables du point de vue des

tâches ou fonctions principales ou du point de vue du genre de travail exécuté ».

▪ *Paragraphe 713(2) (Définitions et interprétation) :*

« Pour l'interprétation de la définition de "métier ou profession" [...], les Parties tiennent compte de la classification des métiers et professions figurant dans l'édition de 1993 de la publication d'Emploi et Immigration Canada (aujourd'hui Développement des ressources humaines Canada) intitulée Classification nationale des professions (la "CNP"). À cet égard, il est entendu que "métier ou profession" s'entend également, s'il y a lieu, de toute profession ou de tout métier distinct reconnu qui est décrit dans une appellation d'emplois, sous un groupe de base qui figure dans la CNP. »

« Comptable public » (expert-comptable) est une appellation d'emploi qui figure dans le groupe de base 1111.

- *Article 701 (Objet) :* L'article 701 (Objet) permet « [...] à tout travailleur compétent pour exercer un métier ou une profession sur le territoire d'une Partie d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine sur le territoire des autres Parties, conformément aux dispositions du présent chapitre ».
- *Article 708 (Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles) :* Selon l'article 708, le gouvernement du Québec doit « [...] reconnaître [...] les qualifications professionnelles requises des travailleurs des autres Parties et [concilier ses] normes professionnelles de la manière prévue à l'annexe 708. »
- *Annexe 708 (Qualifications professionnelles et normes professionnelles) :* L'annexe 708 établit le mécanisme de reconnaissance mutuelle.
- *Article 703 (Étendue des obligations) :* Aux termes de l'article 703 (Étendue des obligations), le gouvernement du Québec doit assurer le respect des dispositions de l'ACI par les « [...] organismes gouvernementaux et par les organismes non gouvernementaux [...] qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi ». L'Ordre des

comptables agréés du Québec et l'Office des professions du Québec font partie de ces organismes.

**C. RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ :**

- Les mesures en vigueur au Québec empêchent les membres de CGA-Nouveau-Brunswick qui exercent l'expertise comptable (la comptabilité publique) au Nouveau-Brunswick d'exercer au Québec parce qu'ils ne sont pas CA, et non parce qu'ils n'ont pas les compétences requises pour exercer l'expertise comptable.
- Aucun mécanisme n'a été instauré au Québec afin d'évaluer ou de reconnaître les qualifications et les compétences que possèdent les CGA pour exercer l'expertise comptable.
- Puisque l'expertise comptable est une profession aux termes de l'ACI, les mesures en vigueur au Québec dérogent à l'article 701 (Objet), à l'article 708 (Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles) et à l'annexe 708 (Qualifications professionnelles et normes professionnelles).
- En ne prenant pas de mesures visant à assurer le respect de l'ACI par l'Ordre des comptables agréés du Québec et l'Office des professions du Québec, le gouvernement du Québec ne se conforme pas à l'article 703 (Étendue des obligations).
- Les mesures et dispositions législatives en vigueur au Québec placent les CGA en situation de désavantage concurrentiel par rapport aux CA, tant au Québec qu'au Nouveau-Brunswick.